DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt onze le 10 Octobre à 18 heures Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire

DATE DE CONVOCATION DATE D'AFFICHAGE

03 Octobre 1991 03 Octobre 1991

ETAIENT PRESENTS: MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDOBLER, CANDAU, BERLAND, GAVEN, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, Adjoints

M. BARON, Mlle BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, Mme FONTAN, MM. GUEZENNEC, LACOTTE, MARCONI, MONNARD, Mme PARROU, PELTIER, MM. QUENTIN, REVOLAT, SABATHIER, TAP Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT REPRESENTES : Mme LISION par M. MOST, Maire

M. DINDINAUD par M. LE GUEUT

ABSENTS- EXCUSES : MM. ALCHER, ALONSO, BARRIERE, MOULINEAU

Nombre de Conseillers

en exercice : 32 Nombre de Présents : 26 Nombre de Votants : 28

Mademoiselle BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

OBJET : REFONTE DES PRIMES ET INDEMNITES ALLOUEES AU PERSONNEL COMMUNAL

<u>VOTE</u> : UNANIMITE

Le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, réforme le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux et plus particulièrement les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Ce décret prévoit que le régime indemnitaire est fixé par les assemblées délibérantes des Collectivités territoriales par comparaison avec le régime dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, étant précisé que le régime applicable aux fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Le régime indemnitaire des administrateurs territoriaux immédiatement applicable est fixé par l'article 6 dudit décret et par l'article 2 de l'arrêté du 6 Septembre 1991.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur,

DECIDE

- d'appliquer au cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux le taux moyen d'indemnité fixé par l'article 2 de l'arrêté du 6 Septembre 1991 relatif à l'application de l'article 6 du décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 s'établissant comme suit :
- . Administrateur hors classe : 38 % du traitement brut moyen de la classe
- . Administrateur première classe : 36,5 % du traitement brut moyen de la classe

.../...

- . Administrateur deuxième classe : 39,5 % du traitement brut moyen de la classe.
- de supprimer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires applicable à ce cadre d'emplois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits Ont signé au Registre MM. les Membres présents,

Pour extrait conforme, Pour le Maire, Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

Déposé à la S/Préfecture de Rochefort le 16 Octobre 1991 Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982 Certifié Conforme Mairie de Royan Par délégation du Maire Le Secrétaire Général Adjoint,